

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSPORTS JOVENEUX SAS

18 rue des Famards
59273 Fretin

Références : -
Code AIOT : 0007003573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement TRANSPORTS JOVENEUX SAS implanté 18 rue des Famards 59273 Fretin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS JOVENEUX SAS
- 18 rue des Famards 59273 Fretin
- Code AIOT : 0007003573
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site de Fretin ont été régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 19 juillet 2007. Les activités du site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 et de la déclaration au titre de la rubrique 2714.

La plateforme de Fretin reçoit des déchets non dangereux non inertes (déchets banals) issus d'activités de la construction et de l'industrie. Ces déchets sont reçus en vrac par camions et bennes. Ils sont déchargés dans le centre de tri couvert selon leurs caractéristiques : déchets légers en mélange (forte proportion de DIB), déchets lourds en mélange (forte proportion d'inertes).

Les 2 caractéristiques de déchets en mélange font l'objet d'un pré-tri sous bâtiment à la pelle mécanique afin de sortir et trier les grands éléments (portes/ plateaux / palette / tôles / rouleaux / etc.). Le reste des déchets en mélange est envoyé sur une ligne de tri automatisée.

La ligne automatisée de tri fonctionne en 2 campagnes, selon la caractéristique des déchets en mélange chargés.

La ligne automatisée de tri permet dans un premier temps de diluer et d'étirer les déchets en vrac. Cette méthode supprime le compactage, aère le produit et le prépare pour un passage efficace au crible qui sépare les déchets en 3 granulométries :

- La fraction 0/50 mm, constituée des déchets « fins » inertes (terres / poussières / etc.),
- La fraction 50/200 mm, qui passe ensuite dans un système aéraulique permettant de séparer les éléments lourds des éléments légers. Les éléments légers constituent un déchet servant à la réalisation de CSR. Les déchets lourds quant à eux sont dirigés en cabine de tri pour la séparation manuelle par nature (Bois, PVC, Métaux non ferreux, DIB, ...). Ils sont triés par des opérateurs utilisant un système de bacs à ouverture pour leur répartition en bennes collectrices situées sous la cabine de tri,
- La fraction des plus de 200 mm est également dirigée vers la cabine de tri pour la séparation manuelle par nature (Papiers/Cartons / Plastiques / Bois / Métaux non ferreux ...).

En sortie de cabine de tri, un convoyeur à double sens permet d'accepter deux types de déchets en refus de tri (Matériaux inertes ou DIB Ultime) selon la campagne de déchets traitée.

Un déferraillage est assuré par 3 overbands (aimants) sur chaque fraction.

Les déchets ainsi triés sont envoyés dans les filières de valorisation ou d'élimination adaptées par camions bennes.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions particulières	AP Complémentaire du 17/08/2020, article 2.1	Sans objet
2	Protections des ressources en eau	AP Complémentaire du 17/08/2020, article 2.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la conformité réglementaire de l'installation au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 visées par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2020, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'établissement n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques si ce n'est de poussières diffuses liées au fonctionnement de la station de transit et tri. Le débâchage des camions est réalisé à l'intérieur des bâtiments afin d'éviter l'envol des poussières ou déchets léger à l'extérieur. Les bâtiments de réception et pré-tri des déchets sont équipés d'un système de brumisation d'eau permettant l'abattement des émissions diffuses de poussières émises lors de la manipulation des déchets. Ce système est entretenu de manière à réduire au minimum ses durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le débâchage des camions est bien réalisé à l'intérieur des bâtiments, conformément aux dispositions applicables. De plus, le bâtiment de réception et de pré-tri est équipé de plusieurs dispositifs d'abattement des poussières : • Un système de brumisation installé sous la toiture du bâtiment de réception permet l'abattement des émissions diffuses lors de la séparation des flux de déchets (lourds / non lourds) ; • La ligne de tri des déchets non lourds est équipée d'un système de mousse anti-poussière appliquée directement sur le flux ; • Le hall accueillant les déchets lourds est doté d'un système d'arrosage automatique ; • Si nécessaire, un arrosage manuel complète l'ensemble des dispositifs. Au titre du suivi de ces installations, l'exploitant a présenté le carnet d'entretien de la filtration du système de brumisation pour le mois de juin 2026, attestant du maintien en bon état de fonctionnement du dispositif. Par ailleurs, un système de nettoyage des roues est présent en entrée et sortie des véhicules pour limiter les envols de poussières à l'extérieur des bâtiments. Concernant l'alimentation en eau de ces dispositifs, l'exploitant privilégie la récupération des eaux pluviales de toiture avant toute utilisation de l'eau du réseau public (eau de ville). Pour ce faire, le site dispose de deux cuves de 10 000 litres dédiées aux brumisateurs, et d'une troisième

cuve de 10 000 litres pour l'arrosage automatique du hall des déchets lourds.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protections des ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2020, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de rejet au milieu

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de voiries dans le réseau, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°3	
Paramètre	Concentration en mg/L
MeS	35
DCO	40
DBO5	10
Azote global	3
Phosphore total	0.6
Hydrocarbures totaux	5

Le séparateur hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Annuellement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire un prélèvement pour analyse sur le rejet n°3 afin de contrôler le respect des valeurs limite du tableau ci-dessus.[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence du bassin de rétention des eaux d'incendie ou d'accident d'une capacité de 450 m³. Les consignes d'exploitation relatives à la manœuvre de la vanne guillotine sont affichées sur place. Par ailleurs, le registre d'entretien du séparateur d'hydrocarbures a été présenté à l'Inspection. Le dernier nettoyage a été réalisé le 1er juin 2026, et l'élimination des résidus est attestée par le bordereau de suivi des déchets (BSD) daté du 17 juin 2026.

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse de rejet n°3 du 11 juin 2026. L'Inspection constate que les concentrations mesurées pour plusieurs paramètres clés dépassent les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral :

- Matières en Suspension (MeS) : 41 mg/l
- DCO : 253 mg O2/l
- DBO5 : 45 mg O2/l
- Azote global : 15 mg/l

L'exploitant a indiqué que ce prélèvement avait été réalisé peu après l'opération de nettoyage précité plus haut, ce qui a pu fausser les résultats.

Prenant acte de ces circonstances, l'Inspection a demandé la réalisation rapide d'un nouveau prélèvement représentatif afin de vérifier la conformité effective des VLE du rejet en situation normale.

À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a fait procéder à une nouvelle campagne de prélèvements par le même laboratoire agréé. Le rapport d'analyse transmis à l'Inspection du 26 juillet atteste que l'ensemble des concentrations mesurées respecte désormais les VLE de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite